

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N

Moyeu Rotor Principal - Flasques de manchon roving

La présente Consigne de Navigabilité est émise à titre de régularisation et reprend les termes de la Consigne de Navigabilité télégraphique n° T 86-34-15 (B) R1 diffusée le 3 AVRIL 1986 à toutes les autorités de navigabilité concernées.

DEBUT DE CITATION :

Hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N

Moyeu Rotor Principal - Flasques de manchon roving

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N équipés de flasques inférieurs et supérieurs de manchons roving Ref. 365 A 31 .1829 .02 et .03 et 365 A 31 .1828 .00 et .01. Elle annule et remplace la Consigne Télégraphique n° T 86-34-15(B).

A la suite de la mise en évidence sur un appareil DAUPHIN SA 365C d'une crique sur un flasque de manchon roving et après investigations sur des manchons SA 365 N, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies.

.../...

Date : 29/10/1986

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 365 N**

Réf. : 86-34-15(B) R2

- A/ - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, la limite de vie des flasques de manchons roving Réf. 365A31 .1829 .02 et .03 et 365A31 .1828 .00 et .01 est fixée à 1 000 heures de fonctionnement.

Pour les flasques de manchons roving installés sur hélicoptère lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, la limitation ci-dessus s'appliquera selon les modalités suivantes :

- 1/- Les flasques de manchon totalisant moins de 900 heures de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité devront être retirés du service avant d'avoir accumulé 1 000 heures de fonctionnement.
 - 2/- Les flasques de manchon totalisant 900 heures ou plus de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité devront être retirés du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant cette date.
- B/ - Dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important, appliquer avant tout vol les mesures de recherche et de correction déjà en vigueur, ainsi que les mesures suivantes :
- déposer les pales et contrôler visuellement que les bagues de manchons ne sont pas descellées.
 - si un descellement de bague est constaté : déposer et remplacer les flasques de manchon concernés.

==--==--==--==--==--==

Cf. AEROSPATIALE Téléx Service SA 365N N° 01-18

==--==--==--==--==--==

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

FIN DE CITATION

==--==--==--==--==--==

La présente Révision 2 de la Consigne de Navigabilité 86-34-15(B) remplace l'édition de la Révision 1 datée du 9/04/1986.